



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DAECL/2016/N°690
SOCIÉTÉ NANKAI PLYWOOD – NP ROLPIN À LABOUHEYRE**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre VII du livre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L171-8-1 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 30/07/2003 applicable aux installations de combustion existantes, notamment son article 10 sur les valeurs limites de rejets atmosphériques ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 autorisant la société SMURFIT ROL PIN à exploiter sur le territoire de la commune de LABOUHEYRE une installation de fabrication de contreplaqué, et notamment les articles 22.3.1 et 36.6 relatifs respectivement au respect des valeurs limites des rejets atmosphériques et à la conformité des installations électriques ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2012 relatif au respect :

- des articles 36.3, 36.4, 36.6 et 42.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2002,
- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels,
- de l'article 10 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2003 (abrogé depuis le 1 janvier 2016) et remplacé par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des landes ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 29 juillet 2014 au profit de la société NANKAI PLYWOOD - NP ROLPIN ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

VU les conclusions de l'analyse du risque sanitaire réalisée en juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mars 2016 relatif à l'inspection réalisée le 25 février 2016 ;

VU le courrier de demande de positionnement adressé à l'exploitant le 1^{er} juin 2016 et l'absence de réponse de ce dernier dans le délai imparti (1 mois),

CONSIDÉRANT que les chaudières à biomasse du site ne respectent toujours pas les valeurs limites de rejets atmosphériques imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques de l'entreprise qui n'ont pas permis à l'exploitant de respecter l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2012 pour la mise en conformité des chaudières à biomasse ;

CONSIDERANT les éléments techniques fournis par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 25 février 2016, et la réflexion portée par l'exploitant pour le remplacement des chaudières en fin d'année 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires de 2010, mesurée avec les valeurs réelles de rejets atmosphériques du site, met en évidence un risque acceptable qui conditionne l'acceptation d'un délai supplémentaire pour la conformité des rejets dans l'air issus des chaudières,

CONSIDERANT de ce fait qu'un délai supplémentaire peut être accordé pour mettre en conformité les rejets dans l'air issus des chaudières,

CONSIDERANT que les autres points de la mise en demeure du 31 janvier 2012 relatifs aux articles 36.3, 36.4, 36.6 et 42.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2002, à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels, ont été respectés et, qu'en conséquence, ils peuvent être levés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2012 n° PR/DRLP/2012/n° 83 est abrogé.

Article 2.

La société NP ROLPIN sise 1964 rue de la Grande Lande - 40210 LABOUHEYRE est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de se conformer:

- au plus tard le **31 décembre 2017** aux dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique visées par les articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 : les rejets issus des chaudières à biomasse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
 - à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ précisée au sein du tableau

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Teneur en O ₂ de référence	6 %
Poussières	50
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	400
CO	250
COV hors méthane (exprimés en C total)	50
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As + Se + Te
Pb et ses composés	1 mg/ Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Article 3

L'exploitant transmet au préfet des Landes, d'ici au 31 décembre 2016, un rapport intermédiaire sur l'avancement des travaux de mise en conformité des rejets atmosphériques issus des chaudières à biomasse du site contenant notamment :

- ✓ le descriptif technique des mesures retenues pour que les rejets des chaudières biomasse du site respectent, au plus tard au 31 décembre 2017, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,
- ✓ un échéancier de réalisation de ces mesures,
- ✓ une copie des devis acceptés par ses soins et justifiant des commandes effectives des mesures techniques à mettre en place.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
le maire de la commune de LABOUHEYRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société NP ROLPIN.

Mont-de-Marsan, le 27 OCT. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean SALOMON

